

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 226.559 du 26 février 2014

A. 206.784/VIII-8226

En cause : **MATHIEU** Patrick,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Olivier LOUPPE, avocat,  
rue Defacqz 78-80  
1060 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par Patrick MATHIEU qui demande l'annulation de "la décision émise le 27 août 2012 par Madame la Ministre de l'Intérieur, agissant en qualité d'autorité disciplinaire supérieure, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de quinze jours, notifiée au requérant le 30 août 2012";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 février 2014;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Olivier LOUPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>me</sup> Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est, au moment des faits litigieux, commissaire de police au sein de la section Banditisme de la police judiciaire fédérale de Mons.

2. Le 5 mai 2008, le directeur judiciaire ad interim de la police judiciaire fédérale de Mons a informé le parquet de Mons que le requérant se serait rendu coupable de dissimulations et de faux dans le cadre de dossiers judiciaires en cours.

3. Le 6 mai 2008, ce même directeur a communiqué ces informations au directeur général de la police judiciaire, autorité disciplinaire ordinaire du requérant.

4. Le 6 mai 2008 toujours, le procureur du Roi de Mons a informé le directeur judiciaire susvisé de l'ouverture d'une information judiciaire du chef de faux et usage de faux à charge du requérant et a sollicité son écartement du travail judiciaire dans l'arrondissement.

5. Le 19 mai 2008, le requérant a été détaché par mesure d'ordre à la police judiciaire fédérale de Tournai.

6. Le 12 janvier 2009, le directeur général de la police judiciaire a demandé au parquet de Mons de l'informer de la suite réservée à l'information judiciaire.

7. Le 24 février 2009, il lui a été répondu que le requérant faisait l'objet d'une citation directe du chef de faux, usage de faux et cel frauduleux et que cette affaire a été fixée le 21 avril suivant devant le Tribunal correctionnel de Mons. Une copie du dossier pénal a été transmise.

8. Le 17 juillet 2009, le directeur général de la police judiciaire fédérale f.f. a demandé au procureur du Roi de lui communiquer le jugement pénal. Le 30 juillet 2009, le procureur du Roi l'a informé du report de l'affaire à l'audience du 15 septembre suivant.

9. Le 15 décembre 2009, le Tribunal correctionnel de Mons a jugé que les préventions retenues à charge du requérant n'étaient pas établies. Le 18 décembre 2009, le ministère public a interjeté appel.

10. Les 15 janvier 2010 et 10 décembre 2010, le directeur général de la police judiciaire fédérale a demandé au procureur du Roi de Mons de l'informer de la suite réservée au dossier et de l'éventuel arrêt de la cour d'appel.

11. Le 14 décembre 2010, la Cour d'appel de Mons a jugé le requérant coupable de faux, l'a acquitté d'usage de faux et de cel frauduleux et a ordonné la suspension simple du prononcé de la condamnation pénale pendant trois ans.

12. À une date indéterminée, les services du directeur général susvisé ont demandé au directeur judiciaire de Tournai cet arrêt lequel a été transmis le 7 juin 2011.

13. Le 27 juillet 2011, le directeur général a.i. de la police judiciaire fédérale a sollicité du procureur général de Mons la communication du dossier judiciaire.

14. Le 2 septembre 2011, le parquet général a transmis l'arrêt précité et précisé qu'il transmettra le dossier judiciaire si la partie adverse devait juger que les informations contenues dans l'arrêt étaient insuffisantes.

15. Le 4 octobre 2011, le directeur général a saisi la ministre de l'Intérieur, autorité disciplinaire supérieure du requérant.

16. Le 26 octobre 2011, un rapport introductif a été notifié à ce dernier.

17. Le 24 novembre 2011, le requérant a déposé un mémoire en défense et a demandé à être entendu oralement.

18. Le 2 décembre 2011, le requérant a été entendu et un procès-verbal a été rédigé.

19. Le 8 décembre 2011, la partie adverse a sollicité l'avis de la ministre de la Justice et du procureur du Roi de Mons. Le 19 décembre 2011, le procureur du Roi a donné son avis estimant la sanction disciplinaire proposée adéquate et le 23 décembre 2011, la ministre de la Justice a donné le sien.

20. Le 27 décembre 2011, la ministre de l'Intérieur a proposé d'infliger la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de quinze jours au requérant.

21. Le 4 janvier 2012, celui-ci a introduit une requête en reconsidération devant le conseil de discipline.

22. Le 6 mars 2012, le requérant a déposé un mémoire complémentaire.

23. À l'audience du conseil de discipline du 7 mars 2012, la partie adverse a déposé une note de service et a demandé le report à la suite du dépôt du mémoire complémentaire.

24. Le 8 mars 2012, le requérant a adressé un courrier à la partie adverse dans lequel il réitère ses soupçons de partialité, qu'il étaye, à l'encontre du délégué de l'autorité.

25. Le 21 mars 2012, le conseil de discipline a reporté l'audience, la ministre de l'Intérieur ne s'étant pas encore prononcée sur la demande de récusation du délégué susvisé.

26. À l'audience du conseil de discipline du 22 mai 2012, le requérant a déposé un mémoire complémentaire.

27. Le 24 mai 2012, l'inspecteur général ad interim de la police fédérale et de la police locale a déposé un rapport dans lequel il a estimé que le dossier était incomplet et que la partie adverse ne l'a pas traité avec la diligence voulue.

28. Le 3 juillet 2012, le conseil de discipline a rendu son avis suivant lequel "conformément à la présomption légale irréfragable de l'art. 56 LD, l'autorité disciplinaire ne pouvait plus au 26 octobre 2011 intenter une poursuite disciplinaire des faits constatés au 6 mai 2008".

29. Le 24 juillet 2012, la partie adverse a notifié au requérant son intention de s'écarter de l'avis rendu par le conseil de discipline et le 6 août 2012, le requérant a déposé un dernier mémoire.

30. Le 27 août 2012, la ministre de l'Intérieur a infligé au requérant la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de quinze jours qui repose sur les motifs suivants :

" (...)

## 2 Exposé des faits, circonstances

Le CP Patrick MATHIEU était membre de la PJF MONS à la date des faits.

De la lettre en Ref 1.3 et de l'arrêt de la Cour d'appel joint en annexe, je retiens les éléments suivants :

- en date du 12-02-2008, le CP Patrick MATHIEU rédige le procès-verbal 1824/2008 dans le cadre d'un dossier à l'information auprès de l'Office de Monsieur le Procureur du Roi de MONS
- par la rédaction de ce PV, le CP Patrick MATHIEU informe Monsieur le Procureur du Roi de l'envoi de copies conformes de devoirs exécutés et annexés au procès-verbal numéroté 126328/2005 du 08-07-2005
- l'information donnée par le CP Patrick MATHIEU dans son PV du 12-02-2008 s'avère fausse.

Par son arrêt du 15-12-2010, la Cour d'Appel de MONS a jugé établie la rédaction d'un faux procès-verbal.

L'arrêt précise dans sa motivation :

- que le CP Patrick MATHIEU a vérifié dans le système FEEDIS avant la rédaction du faux procès-verbal
- que l'original du faux procès-verbal a été découvert dans le bureau du CP Patrick MATHIEU
- que le CP Patrick MATHIEU a agi dans l'intention frauduleuse de cacher divers manquements - «faire arrêter les rappels» comme le précise la Cour - lui imputables dans la gestion lui confiée d'une information judiciaire
- que le comportement du CP Patrick MATHIEU doit être qualifié de déloyal et indigne de la fonction de commissaire de police.

La suspension simple du prononcé de la condamnation pénale pendant une durée de trois ans a été ordonnée.

L'arrêt est coulé en force de chose jugée.

Antécédents disciplinaires : Néant

Évaluation : satisfaisant (2008).

## 3. Date de prise de connaissance des faits

L'arrêt de la Cour d'Appel de MONS a été communiqué par le CP Patrick MATHIEU en date du 07-06-2011.

La date du 07-06-2011 est la date à prendre en considération pour la détermination du délai de prescription de la notification du rapport introductif.

Le rapport introductif a été notifié le 26-10-2011.

La proposition de sanction lourde a été notifiée le 28-12-2011.

## 4. Établissement, qualification et imputabilité des faits

Eu égard aux éléments de fait du dossier :

4.1 Je constate que les faits sont établis et imputables;

4.2 J'estime que ces faits constituent la transgression disciplinaire suivante :  
«Commissaire affecté à la PJF MONS au moment des faits, avoir gravement failli aux devoirs de son emploi et porté tout aussi gravement atteinte à la dignité de sa fonction, pour avoir rédigé un faux procès-verbal aux fins de camoufler des négligences dans la gestion d'une information judiciaire»;

en ce que ces faits constituent une transgression au point 28 de l'annexe à l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police.

5. Avis du Conseil de discipline

Il est renvoyé à la référence 1.6.

6. Intention de m'écarter de l'avis du Conseil de discipline

J'ai notifié en date du 24-07-2012 par ma note de service en Ref 1.7, mon intention motivée de m'écarter de l'avis émis par le Conseil de discipline.

7. Mémoire complémentaire

Par l'intermédiaire de son conseil, le CP Patrick MATHIEU a introduit un mémoire complémentaire (Ref 1.8), daté du 06-08-2012.

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi disciplinaire, le mémoire doit être introduit dans les dix jours de la notification, à peine de déchéance.

Il y a lieu de constater in casu que le mémoire a été introduit hors délai.

8. DÉCISION

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3, 4, 32 et suivants;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire de défense introduit dans le délai réglementaire;

Vu les devoirs complémentaires auxquels il a été procédé à la demande de la défense;

Vu le procès-verbal d'audition du 02-12-2011;

Attendu que le moyen de défense se rapportant au dépassement du délai raisonnable et à l'incompétence de l'autorité disciplinaire n'est pas fondé;

Que la défense prétend à tort - référant à cet effet aux pièces 2 à 5 du dossier disciplinaire - que l'autorité disciplinaire disposait dès le 06 mai 2008 des éléments utiles et nécessaires (page 4/61 du mémoire de défense) et d'une totale et parfaite connaissance des faits reprochés au concluant depuis cette date (page 5/61 des conclusions de défense) pour entamer des poursuites disciplinaires à son encontre au sujet du fait qui lui est aujourd'hui reproché;

Que les pièces 2 à 5 du dossier disciplinaire font apparaître une gestion prima facie problématique de plusieurs dossiers judiciaires et des

dysfonctionnements potentiels au niveau du suivi des dossiers sans, qu'à ce moment, le moindre indice concret de faits à caractère pénal ne soit relevé;

Que le 06 mai 2008, Monsieur le Procureur du Roi de MONS informe Monsieur le Directeur judiciaire de MONS (pièce 6 du dossier disciplinaire) en réponse à sa note de service du 05 mai 2008 citée supra, de l'ouverture d'une information judiciaire du chef de faux et usage de faux en cause du Commissaire Patrick MATHIEU en référant également à la gestion chaotique de plusieurs dossiers judiciaires;

Que dès lors, tant le rapport confidentiel du 05 mai 2008 que la lettre de Monsieur le Procureur du Roi de MONS du 06 mai 2008 n'autorisaient l'autorité disciplinaire à entamer des poursuites disciplinaires comme prétendu par la défense;

Qu'une procédure disciplinaire ne peut être entamée que par la notification d'un rapport introductif en application de l'article 32 ou 38 de la loi disciplinaire;

Que la notification d'un rapport introductif suppose que l'autorité disciplinaire a une connaissance suffisante des faits quant à leur matérialité, leur imputabilité, la qualification disciplinaire de ceux-ci et leur gravité potentielle à même de pouvoir déterminer une sanction à envisager à ce stade de la procédure;

Que c'est en vain que la défense soutient dès lors cette lecture des pièces 2 à 6 du dossier disciplinaire;

Qu'au demeurant, et à la même date du 06 mai 2008, Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale - autorité disciplinaire ordinaire et autorité compétente pour décider d'une mesure d'ordre - a proposé de détacher dès le 19-05-2008 le Commissaire Patrick MATHIEU hors de l'arrondissement judiciaire de MONS (pièce jointe au procès-verbal d'audition du 02-12-2011);

Que dans le cadre de son droit à pouvoir faire valoir utilement son point de vue à propos de cette mesure d'ordre, le Commissaire Patrick MATHIEU a précisé dans son mémoire (pièce jointe au procès-verbal d'audition du 02-12-2011) que «... Toutefois, pour permettre à l'enquête tant au niveau judiciaire qu'administratif de se dérouler sereinement et en toute impartialité, ce qui ne peut que servir à identifier le ou les véritables auteurs (...) des manquements constatés ...»;

Que le délai de prescription de l'action disciplinaire prévu par l'article 56, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi disciplinaire n'avait dès lors pas pris cours à cette date (06-05-2008) comme prétendu par la défense;

Que le Conseil d'État a déjà jugé en ce sens (Arrêt FRESON, n° 208.782 du 08 novembre 2010);

Qu'à la date du 06-05-2008, l'ouverture d'une information judiciaire a impliqué l'application de l'article 66, alinéa 2 de la loi disciplinaire;

Qu'il y a dès lors lieu d'examiner dans quelle mesure l'autorité disciplinaire pouvait voire devait attendre l'aboutissement de la procédure judiciaire ou, au contraire, pouvait voire devait diligenter une enquête préalable parallèle à l'information judiciaire pour l'autoriser à pouvoir statuer dans un délai raisonnable;

Que la défense ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que l'absence d'enquête préalable diligentée dès le 06-05-2008 implique que l'autorité disciplinaire «... vraisemblablement s'estimait suffisamment informée des faits et qu'aucune investigation complémentaire à celles réalisées au niveau local ne devait être envisagée» (pièce 5/61 du mémoire de défense);

Que rien n'est moins vrai en effet comme démontré supra quant à la connaissance par l'autorité disciplinaire ordinaire des faits à la date du 06-05-2008;

Que toute enquête préalable en cause du Commissaire Patrick MATHIEU devait, en application de l'article 10 de l'arrêté royal du 26-11-2001 portant exécution de la loi disciplinaire, être diligentée par un commissaire de police mandaté à cette fin;

Que cette enquête préalable devait se rapporter à des faits qualifiés de faux et usage de faux procès-verbal(aux);

Que pareils faits, à les supposer établis et imputables, sont de nature à constituer, dans le chef d'un commissaire de police, des transgressions disciplinaires bien plus graves que des négligences et/ou dysfonctionnements dans la gestion de dossiers judiciaires après avoir identifié le ou les véritables auteurs selon les propos mêmes du Commissaire Patrick MATHIEU;

Qu'une enquête préalable se rapportant à des faits de faux et usage de faux de procès-verbal(aux) n'est toutefois pas possible à réaliser techniquement dès lors que le(s) procès-verbal(aux) susceptible(s) d'être incriminé(s) de faux est/sont - par définition - immédiatement saisi(s) dans le cadre d'une information/instruction judiciaire;

Qu'ils ne sont donc pas accessibles à l'enquêteur préalable, rendant impossible la conduite d'une enquête préalable;

Qu'à supposer même que ce(s) procès-verbal(aux) puisse(nt) être accessible(s) et utilisé(s), après autorisation de Monsieur le Procureur du Roi de MONS sur base de l'article 125 du Tarif Criminel, tout devoir d'investigation de l'enquêteur préalable - officier de police judiciaire - devrait nécessairement déboucher sur la rédaction d'un procès-verbal subséquent, dès lors que ces mêmes pièces sont précisément l'objet de l'information pénale;

Qu'en étant légalement contraint de poser des actes judiciaires dans le cadre d'une enquête administrative, l'enquêteur préalable ne pourrait adopter d'autre attitude que celle de mettre fin à son enquête préalable, sauf à engager sa propre responsabilité disciplinaire à défaut de poser ces actes judiciaires;

Que par ailleurs, dans un pareil cas de figure, il y aurait lieu de constater que des faits de faux et usage de faux procès-verbal(aux) seraient dès lors conjointement examinés par deux services de police distincts, appelés nécessairement à poser les mêmes actes d'investigation; que pareil cas de figure serait contraire à une gestion efficiente des moyens et capacités policières disponibles; que le Conseil d'État a déjà jugé en ce sens (Arrêt FRESON, n° 208.782 du 08 novembre 2010);

Que dès lors, l'obligation d'examiner les faits dans un délai raisonnable doit s'examiner in concreto;

Que le dossier pénal a été communiqué par Monsieur le Procureur du Roi de MONS par sa correspondance du 24-02-2009 (pièce 9 du dossier disciplinaire);

Que l'examen de ce dossier permettait non seulement de constater qu'effectivement, des devoirs judiciaires de saisie de documents excluaient la possibilité de procéder à une enquête préalable comme explicité supra d'une part, et que de plus, le Commissaire Patrick MATHIEU niait formellement avoir commis un faux en écritures (auditions des 26-06-2008 et 17-07-2008), d'autre part;

Que la même lettre du 24-02-2009 de Monsieur le Procureur du Roi de MONS précise qu'il a tracé une citation directe du chef de faux, usage de faux et cel frauduleux;

Que face à ce double constat d'une citation directe en justice pour des faits que le Commissaire Patrick MATHIEU niait formellement, l'autorité administrative devait impérativement attendre l'aboutissement de la procédure pénale avant de statuer sur le plan disciplinaire;

Que pareille situation est précisément celle que le législateur a prévue pour autoriser l'autorité disciplinaire à référer à l'article 56, alinéa 2, de la loi disciplinaire, interrompant en pareil cas de figure la prescription disciplinaire;

Que l'autorité disciplinaire s'est informée à deux reprises de la décision pénale définitive, laquelle a finalement été communiquée en date du 07-06-2011 sous la forme de l'arrêt de la Cour d'Appel de MONS;

Que l'ensemble des éléments repris supra autorise le constat d'une application correcte de l'article 56 de la loi disciplinaire dans le chef de l'autorité disciplinaire;

Attendu que le moyen se rapportant à l'absence d'impartialité objective organique de l'autorité disciplinaire, l'absence d'impartialité subjective, l'incompétence de l'autorité disciplinaire et l'irrecevabilité des poursuites n'est pas fondé;

Que le Conseil d'État (arrêt SOTTIAUX, n° 210.312 du 10 janvier 2011) a en effet jugé que «... Considérant qu'il ressort des articles 32 et 33 de la loi du 13 mai 1999 précitée, que l'auteur du rapport introductif peut considérer qu'à ce stade, les faits reprochés à l'agent sont établis, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, ils ne sont pas contestés, de sorte qu'il se justifie d'entamer une procédure disciplinaire; qu'au cours de cette procédure, l'agent peut faire valoir ses arguments afin de contester, s'il y a lieu, la matérialité des faits; qu'un tel constat formulé au stade du rapport introductif n'implique aucune violation du principe d'impartialité, même lorsque l'autorité compétente pour établir ce rapport l'est également pour infliger la sanction»;

Que l'autorité administrative est tenue par le principe de légalité;

Qu'il est référé par ailleurs à l'arrêt du Conseil d'État VAN TONGERLOO, n° 213.961 du 20 juin 2011 quant aux exigences - que le Conseil d'État a jugé rencontrées - visées par l'article 6.1 de la CEDH;

Que le Conseil d'État (arrêt VAN TONGERLOO, n° 213.963 du 20 juin 2011) a également jugé «... Qu'un rapport introductif démontre que l'administration, avec la connaissance dont elle dispose à ce moment, a l'intention de sanctionner l'intéressé; que la rédaction d'un pareil rapport ne méconnaît pas en soi la présomption d'innocence»;

Qu'il est également référé à l'arrêt du Conseil d'État MONARD, n° 214.094 du 23-06-2011;

Que l'autorité disciplinaire n'aperçoit pas dans quelle mesure une partialité subjective serait constatée dès lors que la matérialité et l'imputabilité des faits est établie sur base d'un jugement pénal définitif;

Que c'est dès lors à tort que la défense estime pouvoir prétendre et constater (page 39/61 du mémoire de défense) que l'autorité disciplinaire en notifiant le rapport introductif «... se prononce sans équivoque sur la matérialité des faits, sur leur imputabilité au concluant, leur importance et/ou la gravité ainsi que sur leur qualification disciplinaire» ou «L'autorité ... se prononce définitivement sur la matérialité des faits et sur leur imputabilité au concluant, alors que ce dernier n'a pas encore pu exercer ses droits de défense» ou «Ces mentions dépassent le cadre strict d'une présomption raisonnable de l'existence des faits, de leur imputabilité au concluant et de leur caractère disciplinaire. Ils relèvent de l'affirmation de la conviction de l'Autorité quant à ces éléments essentiels de la procédure»;

Qu'il est enfin référé quant à ce moyen, aux arrêts du Conseil d'État LAUDE, n° 217.057 du 23-12-2011 et CAUCHETEUX, n° 219.622 du 05-06-2012;

Attendu que les contestations de la défense quant à la transgression disciplinaire reprochée (pages 46/61 à 57/61 du mémoire de défense) ne sont pas admissibles en ce qu'elles ne peuvent remettre en question l'autorité de la chose jugée au pénal, le libellé de la prévention, et la motivation de la Cour d'Appel de MONS constatant que «Le prévenu a dressé un procès-verbal renfermant une fausse information de sa propre volonté et sciemment» et que «Le prévenu a agi dans l'intention frauduleuse de cacher divers manquements lui imputables dans la gestion lui confiée de l'enquête en cause de P.B.»;

Attendu que les faits sont établis et imputables sur base d'une décision judiciaire définitive et qu'ils constituent, en vertu des motivations exposées au point 4, une transgression disciplinaire;

Attendu la motivation de la Cour d'Appel de MONS que je fais intégralement mienne;

Attendu que le grade revêtu par le CP Patrick MATHIEU et la fonction-exemple qui s'y rattache, constituent des circonstances aggravantes;

Attendu qu'un abus de la confiance légitime est constaté;

Que le contenu d'un procès-verbal - écrit protégé par la loi comme le rappelle la Cour d'Appel - ne peut en aucun cas de figure faire l'objet du moindre doute; que ce principe de base est la traduction d'une norme déontologique essentielle, à savoir celle de l'intégrité policière;

Attendu qu'une sanction disciplinaire lourde s'impose incontestablement;

Que cette sanction doit impérativement éviter toute forme de récidive à l'avenir;

Attendu l'absence d'antécédents disciplinaires;

Attendu l'évaluation;

Attendu que la défense a produit une évaluation actualisée de la manière de servir du Commissaire Patrick MATHIEU depuis son détachement à titre conservatoire par mesure d'ordre;

Que quand bien même cette évaluation actualisée ne serait pas conforme aux règles et principes organisant l'évaluation du personnel de la police intégrée, elle est de nature à pouvoir être prise en considération dans l'appréciation du taux de la sanction disciplinaire à proposer;

Vu l'avis de Madame la Ministre de la Justice que je fais intégralement mien;

Vu l'avis de Monsieur le Procureur du Roi de MONS que je fais intégralement mien;

Vu mon intention motivée de m'écarter de l'avis du Conseil de discipline;

Vu le constat de l'introduction hors délai - à peine de déchéance - d'un mémoire complémentaire en application de l'article 64 de la loi disciplinaire;"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment de ses articles 32 et 38sexies, du dépassement du délai raisonnable, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de bonne administration et d'administration raisonnable, du principe de loyauté, du principe de confiance légitime, du principe de célérité et du principe d'équitable procédure, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs, de l'absence d'éléments matériellement exacts, pertinents et légalement susceptibles d'être pris en considération, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; que, selon le requérant, au vu des pièces du dossier disciplinaire et singulièrement du courrier du procureur du Roi de Mons du 5 mai 2008, l'autorité disciplinaire disposait dès la réception du courrier du directeur judiciaire de Mons du 6 mai 2008 et de ses annexes des éléments utiles, nécessaires et suffisants pour entamer une enquête administrative à son encontre au sujet du fait qui lui est matériellement reproché, fût-ce par la désignation d'un enquêteur préalable chargé d'instruire l'affaire; qu'il constate que la partie adverse s'est contentée d'écrire plus de huit mois plus tard, soit le 12 janvier 2009, au procureur du Roi de Mons pour lui indiquer que la responsabilité disciplinaire du requérant serait examinée, pour lui demander de l'informer de la suite réservée à l'information judiciaire et de lui communiquer copie du dossier judiciaire, sans rien entreprendre, pas même une notification sur la base de l'article 56 de la loi du 13 mai 1999, précitée comme il est habituellement d'usage pour suspendre la prescription de l'action disciplinaire; qu'il observe que l'autorité a admis disposer du dossier répressif depuis le 24 février 2009 et qu'elle s'est bornée à envoyer des courriers au procureur du Roi les 17 juillet 2009, 15 janvier et 10 décembre 2010 pour lui demander une copie de l'éventuel jugement du tribunal correctionnel; qu'il souligne

encore qu'il a fallu attendre l'envoi par la secrétaire du directeur judiciaire de Tournai, le 7 juin 2011, d'une copie de l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 14 décembre 2010 qu'il a spontanément transmis, pour que l'autorité disciplinaire agisse en demandant alors une copie du dossier de la procédure d'appel; qu'il note également qu'il faudra un mois à l'autorité disciplinaire, après le courrier du 2 septembre 2011 du procureur général de Mons qui l'a informée que l'arrêt du 14 décembre 2010 est passé en force de chose jugée, pour saisir la ministre de l'Intérieur d'un projet de rapport introductif; qu'il en déduit que l'autorité disciplinaire n'a pas jugé nécessaire de désigner un enquêteur préalable dès la réception du courrier du directeur judiciaire, du 6 mai 2008, qu'elle s'estimait suffisamment informée des faits et qu'aucune investigation complémentaire à celles déjà réalisées au niveau local ne devait être envisagée; qu'il s'étonne en conséquence de l'inertie de l'instruction du dossier disciplinaire pendant plus de trois ans d'autant que l'autorité disciplinaire a considéré qu'il avait gravement failli aux devoirs de son emploi et porté tout aussi gravement atteinte à la dignité de sa fonction et qu'une sanction disciplinaire lourde s'imposait incontestablement; qu'il affirme que la partie adverse est restée inactive pendant trois ans et demi et rappelle qu'il a déjà été jugé qu'un délai global de treize mois était déraisonnable pour prononcer une sanction lourde; qu'il en conclut que le délai raisonnable pour diligenter le dossier disciplinaire est manifestement dépassé et en déduit que l'autorité disciplinaire a perdu toute compétence *ratione temporis* pour encore le poursuivre et le sanctionner pour les faits reprochés; qu'il soutient, en outre, que l'autorité disciplinaire porte atteinte à la foi due aux pièces du dossier disciplinaire en soulignant, dans la proposition de sanction lourde, que les pièces 2 à 5 du dossier disciplinaire ne relèvent aucun indice concret de faits à caractère pénal alors qu'il est mentionné dans le courrier du directeur judiciaire de Mons du 5 mai 2008 que "les manquements suivants sont avérés"; la rédaction par le requérant du PV 1824/2008 du 12 février 2008 est problématique; le requérant "a tenté de couvrir ses errements par la rédaction de faux PV, la dissimulation de pièces authentiques et la non transmission de pièces de procédure (...)" ; il "y a potentiellement matière à graves sanctions à l'égard du Commissaire Patrick MATHIEU par l'ouverture d'une enquête judiciaire et disciplinaire à sa charge"; qu'il relève que la partie adverse n'a jamais constaté une quelconque difficulté qui l'aurait empêchée d'apprécier les faits reprochés après avoir mené une instruction administrative aussi loin que possible; qu'il rappelle notamment la jurisprudence du Conseil d'État dans l'affaire DARVILLE qui a considéré que l'existence d'une instruction judiciaire n'empêche pas l'autorité disciplinaire d'engager parallèlement une instruction disciplinaire et insiste sur la circonstance qu'en l'espèce, la partie adverse disposait en outre d'un dossier répressif complet, le 24 février 2009; qu'il prétend avoir, dès la découverte du procès-verbal litigieux, le 28 avril 2008, reconnu en être l'auteur, même s'il a contesté qu'il s'agissait d'un faux; qu'il ajoute que ce procès-verbal aurait été à la disposition de

l'éventuel enquêteur préalable et, en tout état de cause, à partir du 24 février 2009; qu'il en conclut que le fait matériel était établi et non contesté et renvoie au rapport de l'inspection et à l'avis du conseil de discipline qui ont estimé que la partie adverse n'a pas agi avec la diligence requise;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait valoir qu'il n'a jamais contesté les faits devant la partie adverse dès lors qu'elle ne l'a jamais entendu en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de la jurisprudence qu'elle invoque; qu'il répète que le premier acte qu'elle a posé dans la présente affaire est un courrier du 12 février 2009 adressé au procureur du Roi; qu'il maintient que, selon la jurisprudence DARVILLE, l'autorité doit instruire aussi loin que possible et qu'en l'espèce, il n'a pas été invité à s'expliquer avant la notification du rapport introductif le 4 octobre 2011; qu'il ajoute ne pas comprendre pourquoi la partie adverse, au moment où le procureur du Roi décide d'ouvrir une enquête judiciaire, a estimé qu'aucun indice concret de faits à caractère pénal n'est relevé; que, selon lui, elle ne peut justifier son inaction par le fait qu'il a nié avoir commis les faits reprochés dès lors que l'inaction critiquée se situe à un moment où elle ignorait encore ce qui lui était reproché; qu'il est ainsi persuadé que les faits litigieux étaient déjà suffisamment déterminés dans le dossier répressif en sorte qu'il était inutile d'attendre les décisions judiciaires; que dans son dernier mémoire, il réitère ses arguments en faisant encore observer que l'autorité disciplinaire, à la différence du juge pénal, n'a pas à apprécier la matérialité des faits ainsi que l'élément moral de l'infraction pénale pour agir sur le plan disciplinaire;

Considérant que l'article 56, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 13 mai 1999, précitée dispose comme suit :

" La notification du rapport introductif au membre du personnel doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la prise de connaissance ou la constatation des faits par une autorité disciplinaire compétente. A défaut et sous réserve du second alinéa, aucune poursuite disciplinaire ne peut plus être intentée.

En cas d'information judiciaire ou de poursuites pénales pour les mêmes faits, ce délai commence à courir le jour où l'autorité disciplinaire est informée par l'autorité judiciaire, qu'une décision judiciaire définitive est prononcée ou que le dossier est classé sans suite ou l'action publique éteinte.";

que le respect du délai de prescription auquel est soumis l'action disciplinaire ne dispense nullement le Conseil d'État de vérifier si l'autorité disciplinaire a, en raison des circonstances propres au cas d'espèce, agi de manière diligente dans le respect du principe du délai raisonnable; qu'il est de jurisprudence constante que lorsque la sanction proposée est grave, comme ici une sanction disciplinaire lourde, la procédure disciplinaire doit être traitée comme une affaire urgente; que l'autorité disciplinaire doit demeurer attentive au principe du délai raisonnable et qu'elle ne peut pas laisser l'agent, menacé d'une action disciplinaire, trop longtemps dans

l'incertitude sur son sort; qu'il en résulte qu'une autorité administrative, informée de l'existence de faits disciplinaires supposés dans le chef d'un membre de son personnel doit, sans retard, s'attacher à vérifier leur réalité et leur imputabilité, et, s'il échet, entamer sans désespérer une procédure disciplinaire;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été poursuivi et sanctionné disciplinairement "pour avoir rédigé un faux procès-verbal aux fins de camoufler des négligences dans la gestion d'une information judiciaire"; que la question n'est dès lors pas seulement de savoir quand l'autorité disciplinaire a eu connaissance du procès-verbal litigieux mais encore de savoir si elle était raisonnablement en mesure d'établir, en fonction des moyens dont elle disposait, qu'il s'agissait d'un faux, autrement dit que non seulement il contenait des informations inexactes mais en outre qu'il avait été rédigé dans une intention frauduleuse; qu'il ressort des pièces du dossier administratif que le requérant a toujours nié le caractère frauduleux du procès-verbal mais aussi que la démonstration de ce caractère frauduleux n'a pas été faite sans difficulté par le parquet dès lors que le requérant a été acquitté en première instance; que, dans pareille circonstance, il ne peut être soutenu que les informations communiquées à l'autorité disciplinaire, le 6 mai 2008, ou encore le dossier répressif transmis, le 24 février 2009, permettaient à la partie adverse d'entamer une procédure disciplinaire avant la décision pénale définitive sans risquer d'être contredite par cette dernière sur un élément essentiel de la transgression poursuivie; qu'entre un procès-verbal contenant des inexactitudes et un procès-verbal rédigé avec l'intention de dissimuler des manquements dans la gestion d'une information judiciaire, l'ampleur de la transgression disciplinaire n'est pas la même et explique que l'autorité disciplinaire ne soit pas directement en mesure d'établir dans quelle hypothèse l'on se situe; qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie adverse d'avoir, en l'espèce, attendu qu'une décision judiciaire soit coulée en force de chose jugée avant de décider d'entamer ou non une procédure disciplinaire; qu'il a déjà été jugé que la suspension du délai de prescription en cas d'information judiciaire ou de poursuites pénales découle de la loi du 13 mai 1999, précitée elle-même sans que cette suspension ne soit subordonnée à la prise d'une décision par l'autorité disciplinaire; qu'entre le mois de juin 2011, date de la transmission de l'arrêt de la Cour d'appel de Mons et le mois d'août 2012, date de la sanction attaquée, la procédure disciplinaire a suivi son cours sans laisser apparaître de délais anormaux pour les différentes étapes qui la composent; qu'au vu des éléments concrets du dossier, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le second moyen est pris de la violation de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement de ses articles 127 et 132, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police

et plus particulièrement de ses articles 3, 24 et 38 à 38sexies, ainsi que de son arrêté d'exécution du 26 novembre 2001 et plus particulièrement de ses articles 3 et 10, du principe général de droit du respect des droits de la défense, du principe du contradictoire, du principe général de droit de la présomption d'innocence, des principes d'indépendance et d'impartialité, de la règle exprimée par l'adage "Justice must not only be done, it also must be seen to be done" ainsi que des articles 6, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de bonne administration et d'administration raisonnable, du principe de loyauté, du principe de confiance légitime, du principe de sécurité juridique et du principe d'équitable procédure, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; que dans une première branche, le requérant expose que l'auteur du rapport introductif est le commissaire DENYS qui est, selon lui, sans compétence dès lors qu'en application de l'article 38 de la loi du 13 mai 1999, précitée seule l'autorité disciplinaire supérieure peut rédiger un rapport introductif proposant une sanction disciplinaire lourde sans qu'il n'existe une possibilité de délégation; qu'il ajoute que le fait qu'une même personne prépare les actes des autorités disciplinaires ordinaire et supérieure est en contradiction avec la volonté du législateur de créer deux autorités disciplinaires distinctes; que dans une deuxième branche, il prétend que les termes du rapport introductif font apparaître que son auteur ne s'est pas contenté d'envisager de prendre une sanction disciplinaire mais qu'il y a porté des appréciations défavorables et que sa conviction est définitivement formée sur le fond de l'affaire et sur sa culpabilité à un stade de la procédure où l'agent n'a pas encore eu l'occasion d'exposer ses moyens de défense; que, selon lui, "exprimer une conviction au stade de la rédaction d'un rapport introductif est suffisant pour entraîner une violation du principe d'impartialité, peu importe que cette conviction soit définitive ou non. Communiquer une conviction, c'est émettre une opinion, ce qui constitue déjà une manifestation de partialité"; qu'il souligne encore qu'il importe peu que l'auteur du rapport introductif ne soit pas celui de l'acte attaqué dès lors qu'il s'agit de la personne qui a assuré le suivi du dossier et était susceptible d'influencer ou d'orienter la décision finale; qu'il rappelle avoir demandé la récusation du commissaire DENYS dont l'attitude partielle dans l'examen de l'affaire et la rédaction des différents actes de procédure a été de nature à influencer l'autorité; qu'il estime inadmissible que les personnes qui sont à l'origine de l'inertie de la partie adverse soient celles qui préparent les décisions de l'autorité, notamment sur la question du délai raisonnable, ce qui renforce, selon lui, le soupçon de partialité; que dans une troisième branche, il soutient que l'avis de la ministre de la Justice n'est pas impartial dès lors qu'elle a initié la procédure

disciplinaire en rédigeant le rapport introductif à l'époque où elle était ministre de l'Intérieur et en conclut qu'elle aurait dû se faire remplacer par un autre membre du gouvernement; qu'il explique avoir soulevé ce moyen au cours de la procédure disciplinaire et qu'il n'y a pas été répondu dans la décision de s'écarter de l'avis du conseil de discipline ni dans l'acte attaqué; qu'en réplique et dans son dernier mémoire, il réitère ses arguments; que, quant à la troisième branche, il se prévaut de l'article 57 de la loi du 23 décembre 2005 qui a inséré un article 66bis dans la loi du 13 mai 1999, précitée en vertu duquel "toutes les compétences attribuées par la présente loi sont également exercées par la personne qui remplace le titulaire, en cas d'absence temporaire ou d'empêchement de celui-ci"; qu'il en conclut que la Ministre TURTELBOOM aurait dû constater son empêchement à statuer dans son dossier et solliciter l'intervention d'un autre ministre;

Considérant quant à la première branche du second moyen, qu'il n'est pas exact de prétendre que le législateur a recherché un cloisonnement entre les autorités disciplinaires ordinaire et supérieure, notamment eu égard à la hauteur de la sanction à prononcer; que, non seulement, il a autorisé par l'article 38, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999, précitée, que l'autorité disciplinaire supérieure puisse faire usage du rapport introductif rédigé par l'autorité disciplinaire ordinaire mais encore et surtout il a prévu, dans les articles 19 et 20 de la même loi, qu'une même autorité soit à la fois l'autorité disciplinaire ordinaire et l'autorité disciplinaire supérieure de certaines catégories d'agents; que c'est le propre d'une administration de préparer les dossiers et de proposer une décision à la hiérarchie qui, en l'adoptant, en devient l'auteur; que cette branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant quant à la deuxième branche du second moyen, que suivant l'article 38bis de la loi du 13 mai 1999, précitée le rapport introductif doit mentionner l'ensemble des faits mis à charge de l'agent, le fait qu'un dossier disciplinaire est constitué, qu'une sanction disciplinaire lourde est envisagée et quelle sanction l'autorité disciplinaire envisage; que pour se conformer à cette disposition, l'auteur du rapport introductif doit se prononcer tant sur la matérialité des faits, que sur leur imputabilité, leur gravité et leur implication en termes de sanction; que l'autorité disciplinaire doit, à cette occasion, veiller à éviter toute prise de position par laquelle elle laisserait entendre qu'elle s'est déjà forgée une opinion sur les questions litigieuses qui lui sont soumises; qu'en l'espèce, le requérant ne fait pas la démonstration que l'auteur du rapport introductif a dépassé ces limites d'autant que ce dernier s'appuie sur une décision judiciaire coulée en force de chose jugée établissant la matérialité des faits et les imputant au requérant; que la circonstance qu'un même fonctionnaire gère un dossier et prépare la décision qui répond aux critiques portant sur la gestion du dossier ne suffit pas à établir en soi un risque de partialité à défaut d'élément concret de nature à étayer ce risque; que l'élément

concret avancé par le requérant, à savoir l'affirmation qu'il estime manifestement erronée suivant laquelle la partie adverse n'a pris connaissance des faits que par l'arrêt de la Cour d'appel de Mons, n'est pas pertinent dès lors qu'il ressort de l'examen du premier moyen que cette affirmation était exacte; que cette branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant quant à la troisième branche du second moyen, qu'il est de jurisprudence que le principe général d'impartialité doit être appliqué à tout organe de l'administration active et ce, même s'il ne s'agit que d'un organe consultatif chargé d'éclairer l'autorité compétente par un simple avis ou une proposition de décision; qu'il suffit qu'une apparence de partialité ait pu susciter chez le requérant un doute légitime quant à l'aptitude à aborder sa cause en toute impartialité; que, cependant ce principe ne s'applique que dans la mesure où il se concilie avec la nature spécifique, et notamment avec la structure, de l'administration active; que la critique d'impartialité ne peut se fonder sur une situation qui découle seulement de l'application normale de la loi, notamment lorsqu'il s'agit de la seule autorité habilitée à prendre la décision critiquée; qu'en conséquence, le principe général d'impartialité doit être respecté autant que possible dans les procédures disciplinaires, autant en tous cas que le permet l'application normale et obligatoire de la loi; qu'en l'espèce, la compétence d'avis donnée au ministre de la Justice par l'article 24 de la loi du 13 mai 1999, précitée résulte de sa compétence en matière de police judiciaire; qu'il s'agit d'une situation où l'autorité dont question est la seule habilitée par la loi; que dans pareil cas, l'avis ne pouvait être donné par un autre ministre du gouvernement; qu'enfin, il ressort des travaux parlementaires consacrés à l'article 66bis de la loi du 13 mai 1999, précitée ce qu'il suit :

" Afin de garantir la continuité du service public et la sécurité juridique à tout un chacun dans l'application des procédures, il convient de permettre au remplaçant du titulaire d'une fonction d'exercer toutes les compétences disciplinaires de celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement. Ainsi, en cas d'absence temporaire, il appartient au titulaire de désigner son remplaçant. Hormis les cas dans lesquels une délégation spécifique est prévue par ou en vertu de la loi, la délégation devra être écrite et préalable tout en se limitant dans le temps à la période de l'absence du titulaire. Pareille disposition existe déjà pour les autres compétences statutaires confiées aux autorités (cfr. article I.III.1<sup>er</sup> PJPoI). Il s'agit donc en l'espèce de réparer une lacune législative";

que selon ces explications, l'article 66bis est d'application lorsque le titulaire d'une compétence disciplinaire est empêché ou absent; que la ministre de la Justice n'est pas en tant que telle une autorité disciplinaire lorsque son avis est sollicité pour les agents de la police judiciaire; qu'il ressort de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-six février deux mille quatorze par :

|                              |                                    |
|------------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> VANDERNACHT, | conseiller d'État, président f.f., |
| M <sup>me</sup> VAN HOVE,    | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.